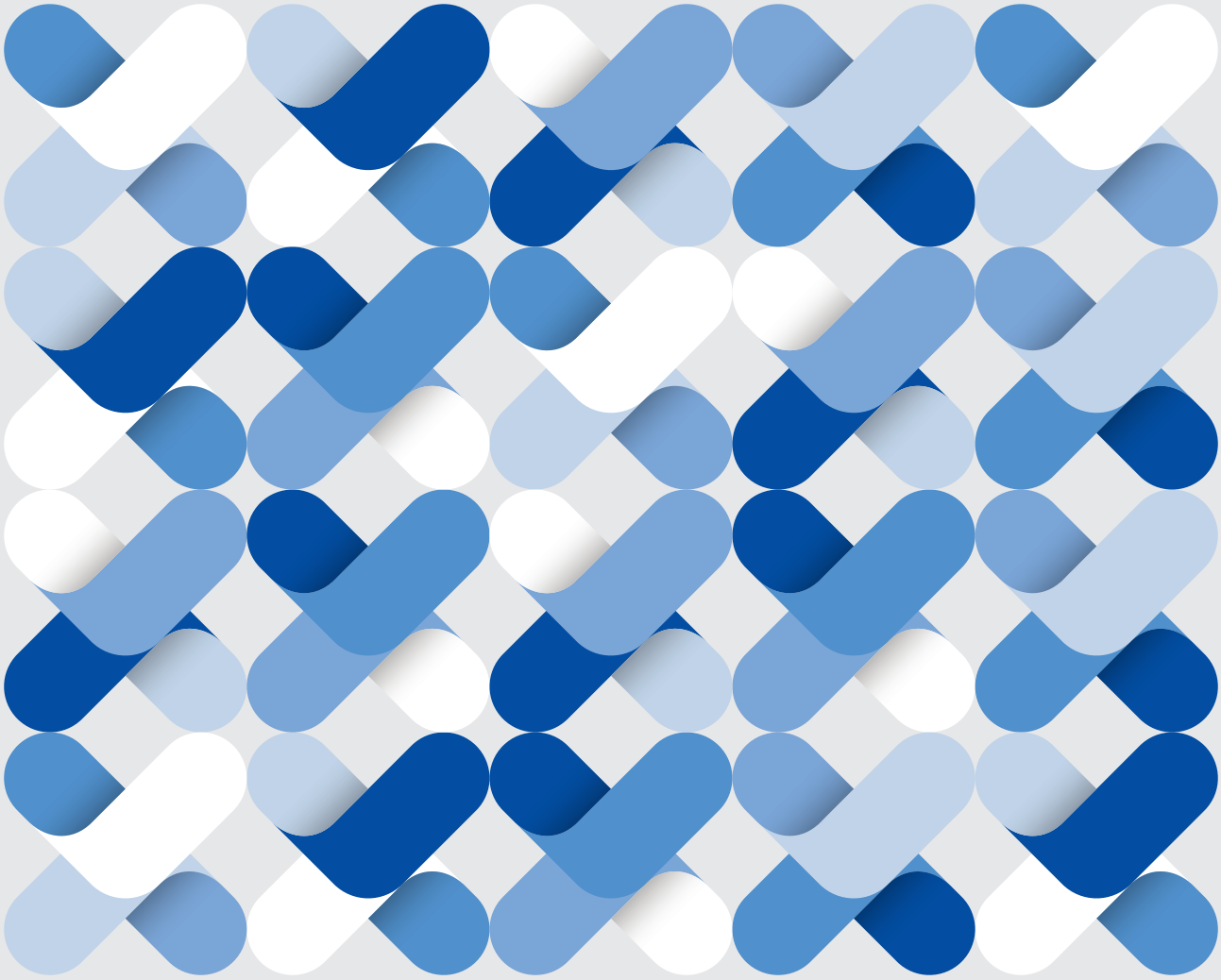
Financé par
l'Union européenne

United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute

GUIDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

HONGRIE



Clause de non-responsabilité

Les opinions, constatations, conclusions et recommandations formulées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement les positions du Secrétariat des Nations Unies, de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), de l'Union européenne (UE) ni d'aucune autre entité nationale, régionale ou internationale. La présente publication ne constitue pas une approbation de telles opinions ou conclusions par UNICRI. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part du Secrétariat des Nations Unies ou de l'UNICRI quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
Le contenu de cette publication peut être cité ou reproduit, à condition de mentionner la source d'information.

Bien que cette publication ait été financée par l'Union européenne, son contenu relève de la seule responsabilité de l'UNICRI et ne reflète pas nécessairement les positions de l'Union européenne.

Remerciements

Ce guide a été réalisé grâce au généreux soutien financier de l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Direction générale du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Golfe (DG MENA), dans le cadre du projet « *Transparency Now: Strengthening Anti-Corruption Efforts in the EU Southern Neighbourhood.* »

UNICRI exprime sa sincère gratitude à l'Union européenne, au Secrétariat du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN) et aux autorités nationales compétentes, en particulier au parquet général - Département des affaires prioritaires et de la corruption, pour leur précieux soutien et leurs conseils tout au long de l'élaboration de ce guide.

Ce guide a été élaboré par Elsa Jarkhedian sous la direction de James Shaw, Juriste principal à l'UNICRI, avec des remerciements particuliers adressés à Giulia Traverso pour son soutien technique.

Édition : Christopher Plagnol

Copyright © 2026 Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Table des matières

Présentation générale 1

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à la Hongrie 2

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à la Hongrie 4

III. Exigences de contenu essentielles 6

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire en Hongrie 9

V. Transmission des preuves à l'État requérant 12

VI. Confidentialité et proportionnalité 13

VII. Aliénation et restitution d'avoirs 14

Annexe 15

Notes de fin 19

Présentation générale

Ce guide fournit des conseils pratiques pour la préparation et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale adressées à la Hongrie. Il est destiné à aider les praticiens de pays non membres de l'Union européenne à identifier les informations pertinentes et à les adapter aux besoins spécifiques de chaque demande.

Il ne s'agit pas d'un modèle standardisé.

Note importante sur la coordination préalable et les contacts informels

Avant de soumettre une demande formelle d'entraide judiciaire, il est recommandé à l'État requérant d'engager une coordination préalable. Les contacts préliminaires peuvent aider à identifier les autorités compétentes, à clarifier les liens de compétence juridictionnelle, à affiner les pistes d'enquête et à veiller à ce que la demande soit ciblée et proportionnée avant sa transmission officielle.

Cette coordination préalable peut se faire par l'intermédiaire des autorités centrales, de réseaux de coopération, tels que le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), ou d'organisations de soutien technique, selon la nature de l'affaire et de l'aide sollicitée.

Type de contact	But	Exemples
Autorités centrales	Clarifier les exigences procédurales, les bases juridiques applicables, les autorités compétentes et les exigences formelles en matière d'entraide judiciaire.	Ministère de la Justice ou parquet général
Réseaux de coopération	Vérifier les informations, affiner les pistes, localiser ou identifier les avoirs, et faciliter les contacts informels.	CARIN, Groupe Egmont de cellules de renseignement financier (CRF), INTERPOL
Organisations de soutien technique et de conseil	Apporter de l'expertise, des formations et une aide pratique pour structurer ou affiner les demandes d'entraide judiciaire, et faciliter le dialogue transfrontalier entre praticiens	UNICRI, Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR), Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)

Veuillez noter que ces canaux ne se substituent pas aux procédures officielles d'entraide judiciaire. Ils facilitent la clarification et la préparation préalables et permettent d'améliorer la qualité et l'efficacité des demandes.

Les sections ci-dessous présentent la base juridique, les exigences formelles et les étapes pratiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire adressées à la Hongrie, offrant ainsi des orientations sur la manière dont ces demandes sont préparées, transmises et exécutées.

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à la Hongrie

En Hongrie, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être présentées dans les cadres suivants :

- **Conventions multilatérales :** telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), article 46, ou la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), article 18.[1]

Note : l'UNCAC s'applique à la prévention, à l'enquête et à la poursuite des infractions de corruption, y compris la corruption active et passive, le détournement de fonds, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, ainsi qu'aux mesures de recouvrement d'avoirs associées.

L'UNTOC s'applique aux infractions transnationales graves impliquant un groupe criminel organisé, y compris le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité organisée.

- **Traités bilatéraux d'entraide judiciaire :** s'ils sont en vigueur entre la Hongrie et l'État requérant.[2]
- **Droit national :** loi XXXVIII de 1996 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, qui constitue le cadre juridique général de l'entraide judiciaire, et Code de procédure pénale hongrois (CPP), qui régit les mesures procédurales prises sur le territoire hongrois lors de l'exécution de demandes étrangères, telles que les perquisitions ou les saisies.[3]

Note : le droit hongrois régit l'exécution des demandes d'entraide judiciaire par les autorités hongroises. Toutefois, l'État requérant ne devrait pas invoquer cette législation comme base juridique de sa demande. La demande devrait au contraire se référer uniquement au traité multilatéral ou bilatéral applicable, ou à la réciprocité en l'absence de traité.

- **Réciprocité :** la Hongrie peut exécuter des demandes d'entraide judiciaire sur la base de la réciprocité, en l'absence de traité, à condition que l'État requérant garantisse explicitement une coopération réciproque. L'entraide ne doit pas porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes juridiques fondamentaux hongrois. Lorsque des mesures coercitives sont sollicitées, le principe de la double incrimination est nécessaire. Lorsque des mesures coercitives sont demandées, le principe de la double incrimination doit être respecté.[4]

Exemple de formulation (section relative à la base juridique de la demande d'entraide judiciaire) :

- Si les deux États sont parties à l'UNCAC ou à l'UNTOC :

La présente demande est formulée en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), à laquelle la Hongrie et [État requérant] sont parties.

OU

La présente demande est formulée en application de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), à laquelle la Hongrie et [État requérant] sont parties.

- S'il existe un traité bilatéral ou multilatéral :

La présente demande est formulée conformément à [article applicable] du [traité bilatéral/multilatéral applicable].

- S'il n'existe pas de traité bilatéral ou multilatéral :

En l'absence de traité bilatéral ou multilatéral, la présente demande est formulée sur la base de la réciprocité. Par la présente, nous garantissons expressément une coopération réciproque.

Note : pour les demandes impliquant le gel, la confiscation ou la restitution d'avoirs, l'État requérant devrait également citer l'article 55 de l'UNCAC, qui régit spécifiquement la coopération aux fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs, en plus de l'article 46.

Selon les faits de l'affaire, les demandes d'entraide judiciaire peuvent s'appuyer à la fois sur l'UNCAC et l'UNTOC, en particulier lorsque des infractions de corruption sont liées au blanchiment d'argent ou à d'autres formes d'activités criminelles organisées.

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à la Hongrie

Une demande d'entraide judiciaire adressée à la Hongrie doit respecter des exigences formelles spécifiques pour être acceptée et traitée efficacement. Les éléments clés sont présentés ci-dessous :

Nature pénale et recevabilité des décisions de confiscation

La Hongrie donne suite aux demandes d'entraide judiciaire lorsqu'elles concernent une affaire pénale. Les faits à l'origine de la demande doivent constituer une infraction pénale tant au regard du droit de l'État requérant que du droit hongrois, conformément au principe de la double incrimination.[5]

La Hongrie applique principalement un système de confiscation fondé sur une condamnation. La confiscation est généralement ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale et exige un lien entre les avoirs et une infraction pénale spécifique.[6] Le droit hongrois autorise la confiscation dans certaines situations en l'absence de condamnation définitive, par exemple lorsque la procédure pénale ne peut aboutir en raison du décès ou de l'absence du suspect. Toutefois, de telles mesures demeurent ancrées dans la procédure pénale, nécessitent une décision judiciaire et ne correspondent pas à un régime autonome de confiscation non fondée sur une condamnation.

Dans le cadre de l'entraide judiciaire, la Hongrie peut exécuter des mesures de confiscation étrangères lorsqu'elles sont de nature pénale, qu'elles émanent d'une autorité judiciaire compétente et qu'elles satisfont aux conditions applicables prévues par la loi XXXVIII de 1996, notamment la double incrimination, le respect des droits de la défense et la compatibilité avec le droit hongrois.[7] Lorsque la condamnation ou la décision de confiscation étrangère a été rendue par défaut, les autorités hongroises peuvent vérifier si les droits de la défense ont été respectés au cours de la procédure étrangère, ou si la personne concernée a la possibilité d'obtenir un nouveau procès ou un réexamen de la décision, conformément aux exigences du droit hongrois et aux normes applicables en matière de procès équitable.[8]

Autorité centrale

Les demandes d'entraide judiciaire concernant le gel, la saisie, la reconnaissance ou l'exécution de décisions de confiscation étrangères, ainsi que la restitution et l'aliénation d'avoirs, sont généralement transmises au ministère de la Justice, qui les traite. Ce dernier agit en qualité d'autorité centrale pour les mesures nécessitant une exécution judiciaire.[9]

Le parquet général peut également recevoir ou transmettre des demandes concernant des actes d'instruction relevant de sa compétence dans le cadre d'une procédure pénale en cours, conformément aux traités applicables ou aux accords de coopération.[10]

Voies de transmission

Lorsqu'elle est présentée en vertu d'un traité, le mode de transmission spécifié doit être respecté. Les conventions multilatérales, y compris l'UNCAC et l'UNTOC, désignent les autorités centrales comme voie principale de transmission des demandes d'entraide judiciaire.[11] En l'absence de traité, les demandes doivent être transmises par la voie diplomatique, le plus souvent par l'intermédiaire des ambassades ou des ministères des Affaires étrangères.[12]

Langue officielle

En vertu de la loi XXXVIII de 1996, la traduction en hongrois d'une demande d'entraide judiciaire ou de ses annexes ne peut être exigée que si l'État requérant n'accepte pas les demandes de même nature soumises en hongrois. La traduction en hongrois relève donc d'une approche fondée sur la réciprocité et non d'une obligation générale. Lorsqu'un traité autorise l'emploi d'une autre langue, la Hongrie se conforme à ses dispositions linguistiques. Bien qu'une traduction en hongrois ne soit pas toujours obligatoire, en fournir une permet souvent, en pratique, d'éviter des retards, notamment lorsque le contenu doit faire l'objet d'un examen approfondi en vue de son exécution.[13]

Note : l'État requérant devrait toujours vérifier les exigences linguistiques applicables en vertu du traité pertinent ou des dispositions nationales avant la transmission, afin d'éviter tout retard.

Formulaire officiel

Une demande d'entraide judiciaire adressée à la Hongrie doit être présentée sous la forme d'une demande écrite officielle. La Hongrie ne prescrit aucun formulaire ni modèle standardisé, mais la demande doit être rédigée par écrit et contenir les informations nécessaires à son exécution par les autorités compétentes hongroises.[14] Elle devrait être établie sur le papier à en-tête officiel de l'autorité compétente de l'État requérant, et être datée et signée afin de garantir son authenticité et sa traçabilité. Ces formalités reflètent la pratique standard en matière d'entraide judiciaire.[15]

Afin d'optimiser la clarté et l'efficacité, les demandes devraient être clairement structurées et revêtues du sceau officiel de l'autorité émettrice, le cas échéant. Lorsque plusieurs exemplaires sont soumis, il convient qu'au moins une copie porte une signature originale. La notarisation ou la légalisation n'est généralement pas requise, à moins qu'un traité applicable ne le prévoie expressément.[16]

III. Exigences de contenu essentielles

La demande d'entraide judiciaire doit inclure les éléments suivants :

Description de l'affaire

La demande devrait contenir un résumé clair et détaillé des faits faisant l'objet de l'enquête, en indiquant notamment les dates, les lieux, les personnes physiques ou morales concernées, ainsi que la nature de l'infraction présumée. La demande doit expliquer le lien factuel avec la Hongrie, par exemple la localisation d'avoirs, d'opérations bancaires, de données de communication ou tout autre lien pertinent au regard des mesures d'instruction sollicitées. Ces informations permettent aux autorités hongroises de vérifier que l'affaire se rapporte à un comportement criminel et d'évaluer la double incrimination, le cas échéant.[17]

Dispositions légales

L'État requérant devrait décrire clairement les infractions faisant l'objet de l'enquête, en citant les dispositions législatives et les définitions juridiques pertinentes prévues par son propre droit. La communication de ces dispositions permet aux autorités hongroises d'évaluer la base juridique de l'affaire et de confirmer que le comportement décrit est pénalement répréhensible selon le droit de l'État requérant. Ces informations sont également essentielles pour permettre à la Hongrie d'évaluer la double incrimination, condition requise pour les mesures coercitives.[18]

Par conséquent, avant de soumettre la demande, il est recommandé à l'État requérant d'examiner les catégories d'infractions hongroises pertinentes afin de s'assurer que le comportement décrit peut satisfaire à l'exigence de la double incrimination. Lorsque l'infraction étrangère n'a pas d'équivalent exact dans le droit hongrois, l'État requérant devrait décrire les faits à l'origine de la demande de manière neutre et factuelle, afin de permettre aux autorités hongroises d'identifier l'incrimination la plus proche prévue par le droit national.[19]

Note : le cas échéant, l'État requérant devrait vivement envisager d'échanger sur l'affaire avec un agent de l'autorité centrale hongroise afin d'anticiper et de résoudre les éventuels problèmes liés à la double incrimination avant de soumettre la demande.

But et objet de la demande

L'État requérant devrait indiquer clairement les mesures sollicitées auprès de la Hongrie, telles que :[20]

- L'identification d'avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés dont un défendeur peut être le bénéficiaire effectif) ;
- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;

- L'exécution de perquisitions ou de saisies de preuves ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

Si le lien avec la Hongrie n'a pas encore été pleinement établi, mais qu'il existe des motifs raisonnables ou des soupçons précis, l'État requérant peut demander de l'aide pour vérifier des pistes spécifiques, comme l'identification d'avoirs ou la réalisation d'enquêtes ciblées. De telles demandes doivent reposer sur des éléments factuels suffisants pour en démontrer la nécessité et éviter toute demande excessivement large ou spéculative.[21]

Note : bien qu'une seule demande d'entraide judiciaire adressée à la Hongrie puisse inclure plusieurs mesures d'instruction ou conservatoires (par exemple, la localisation d'avoirs, le gel conservatoire, la collecte de preuves), la confiscation et la restitution d'avoirs nécessitent généralement une seconde demande, une fois qu'une décision définitive a été obtenue. Une consultation préalable des autorités hongroises est vivement recommandée pour structurer les demandes d'entraide judiciaire en conséquence.

Pièces justificatives (accompagnées, dans la mesure du possible, de versions certifiées ou officiellement traduites)

Une demande d'entraide judiciaire adressée à la Hongrie devrait être accompagnée de pièces justificatives pour garantir son exécution efficace. Les pièces jointes peuvent comprendre :[22]

- **Une copie certifiée conforme de toute décision de gel ou de confiscation** rendue par une autorité compétente de l'État requérant. Bien que la loi XXXVIII de 1996 n'exige pas expressément le versement de décisions étrangères au dossier, la Hongrie a généralement besoin de la décision pertinente lorsque des mesures coercitives sont sollicitées, conformément à la pratique internationale. La communication d'une copie certifiée conforme est considérée comme une bonne pratique. En l'absence de décision, il est utile d'indiquer si une telle décision peut être rendue.
- **Des preuves liant les avoirs à l'infraction**, telles que des relevés bancaires ou des documents relatifs à la propriété de la société, permettent de renforcer la demande. Bien que ces documents ne soient pas légalement obligatoires, les meilleures pratiques internationales encouragent leur inclusion afin de renforcer les éléments factuels, de soutenir l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité, et de faciliter l'examen de la double incrimination.
- **Des copies des dispositions légales pertinentes de l'État requérant**, telles que les articles du code pénal relatifs aux infractions ou les dispositions de la loi sur la confiscation.
- **Des dépositions de témoins ou des déclarations sous serment d'enquêteurs** résumant les faits essentiels, en particulier les informations relatives aux avoirs, peuvent également s'avérer utiles.

Note : malgré ce qui précède, il n'est généralement pas recommandé de transmettre l'intégralité du dossier de l'affaire à l'État requis, car cela risque de surcharger les autorités de l'État requis. Les pièces justificatives devraient donc se limiter aux éléments strictement nécessaires et pertinents au regard de l'aide spécifique sollicitée.

Mesures préliminaires et urgence

En cas d'urgence, les autorités hongroises peuvent prendre des mesures conservatoires afin de préserver les preuves ou de prévenir la dissipation des avoirs, dès réception d'une demande d'entraide judiciaire, à condition que celle-ci contienne une base factuelle suffisante et satisfasse aux conditions légales requises pour les mesures coercitives.[23]

Lorsque des mesures coercitives sont sollicitées, telles qu'une perquisition ou une saisie d'avoirs, celles-ci sont soumises au cadre procédural défini par le Code de procédure pénale. Certaines mesures intrusives nécessitent une autorisation judiciaire préalable, tandis que d'autres peuvent être ordonnées par l'autorité compétente et faire l'objet d'un contrôle judiciaire ultérieur. En situation d'urgence, des mesures peuvent être prises pour prévenir la perte de preuves ou la dissipation d'avoirs, dans le respect des garanties judiciaires et des mécanismes de contrôle applicables.[24]

Les autorités hongroises peuvent exécuter des mesures d'instruction urgentes, telles que la mise en sécurité de documents, la réalisation de perquisitions ou la collecte de preuves, lorsqu'elles y sont autorisées par le CPP et dans le respect des garanties procédurales applicables. Ces mesures peuvent être exécutées rapidement si tout retard risquait de compromettre l'enquête.[25]

Concernant les mesures conservatoires relatives aux avoirs, la Hongrie peut appliquer les mécanismes prévus par l'UNCAC, notamment en prenant des mesures d'urgence pour geler ou saisir des avoirs sur demande, à condition de respecter les exigences du droit hongrois, y compris celle de la double incrimination.[26]

La Hongrie peut partager spontanément des informations sur des avoirs ou des produits du crime en vertu de l'article 56 de l'UNCAC, ainsi que dans les affaires de criminalité organisée en vertu de l'article 18, alinéa 4, de l'UNTOC.[27]
Une copie préalable de la demande d'entraide judiciaire peut être transmise de manière informelle à l'autorité compétente hongroise aux fins de coordination préalable.[28]

Note : cette communication préalable n'a toutefois aucun effet juridique, mais elle peut aider à identifier les exigences, à préciser le caractère d'urgence et à accélérer l'exécution dès réception de la demande officielle.

Les réseaux de coopération internationale, tels qu'INTERPOL[29] et CARIN[30] ainsi que les échanges entre CRF via le réseau du Groupe Egmont, peuvent faciliter les discussions préliminaires et l'échange d'informations.[31] La notice argent d'INTERPOL, introduite en 2025 pour aider à identifier les avoirs liés à des affaires de corruption, de fraude ou de blanchiment d'argent, constitue un autre outil de localisation non coercitif. Bien que ces mécanismes ne remplacent pas les demandes officielles d'entraide judiciaire, ils peuvent permettre une localisation ciblée ainsi qu'un suivi par les voies de l'entraide judiciaire ou par l'intermédiaire des CRF.

Note : une coordination préalable avec les autorités hongroises peut aider à clarifier les exigences et à renforcer les demandes d'entraide judiciaire. Dans les affaires impliquant des avoirs risquant d'être dissipés, il serait important de signaler l'urgence afin de permettre aux autorités hongroises de solliciter en temps utile des mesures judiciaires de conservation ou de saisie en vertu du droit national.

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire en Hongrie

Les demandes d'entraide judiciaire reçues en Hongrie sont généralement traitées comme suit :

› Réception et examen préliminaire

Dès réception, l'autorité centrale procède à un examen préliminaire afin de vérifier que la demande concerne une affaire pénale, qu'elle repose sur une base juridique acceptable et qu'elle satisfait aux exigences formelles prévues par la loi XXXVIII de 1996.[32] Elle vérifie également si la demande contient les informations factuelles et juridiques nécessaires et si une traduction en hongrois est fournie lorsque celle-ci est requise. En cas d'absence d'éléments essentiels, les autorités peuvent demander des précisions ou des pièces complémentaires avant l'exécution.[33]

Une fois la demande jugée complète, elle est transmise à l'autorité compétente qui exécute les mesures conformément à la loi XXXVIII de 1996 et au CPP.[34]

Procédure judiciaire et appréciation juridique

Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées en Hongrie principalement en vertu de la loi XXXVIII de 1996, du CPP et de tout traité applicable auquel la Hongrie est partie.[35] Après transmission de la demande par l'autorité centrale aux autorités compétentes, l'exécution se déroule habituellement comme suit :[36]

- Le parquet compétent supervise et coordonne l'exécution de la demande, tandis que les autorités concernées chargées de l'enquête accomplissent les actes d'instruction nécessaires. Cela peut comprendre la collecte de documents, le recueil de dépositions de témoins, l'obtention d'informations auprès de registres publics ou d'établissements financiers, ainsi que la préparation des demandes d'autorisation judiciaire lorsque celle-ci est requise.
- Le tribunal compétent intervient dès lors que la demande porte sur une mesure coercitive. Une autorisation judiciaire ou un contrôle judiciaire ultérieur est requis pour de telles mesures au titre du droit pénal hongrois.

Pour les mesures coercitives, le tribunal vérifie que les conditions légales sont remplies, notamment :[37]

- La double incrimination
- Des indices factuels suffisants
- Le respect des droits de la défense et des tiers

Note : les autorités hongroises ne réévaluent pas les faits de l'affaire étrangère et ne rejugent pas l'affaire.[38]

Reconnaissance, exécution et voies de recours

Lorsque les conditions légales sont remplies, les autorités hongroises peuvent reconnaître et exécuter une décision étrangère de gel, de saisie ou de confiscation, en vertu de la loi XXXVIII de 1996. L'exécution n'est effectuée que dans la mesure autorisée par le droit hongrois, après vérification du respect des conditions légales de reconnaissance et d'exécution.[39]

La mesure sollicitée est exécutée par le parquet compétent ou par le tribunal, selon la nature de la mesure et les règles de procédure applicables au titre du CPP. Lorsque la demande implique des mesures coercitives, une autorisation ou un contrôle juridictionnel est requis et les autorités hongroises doivent appliquer des garanties procédurales nationales lors de l'exécution de la décision étrangère.[40]

Les personnes concernées, y compris les tiers ayant un intérêt légitime, peuvent exercer des recours judiciaires en vertu de la procédure pénale hongroise. Les tribunaux doivent garantir la protection des droits de la défense et des intérêts des tiers, conformément au droit hongrois.[41]

Note : l'État requérant est vivement encouragé à maintenir une communication étroite avec les autorités hongroises durant la phase d'exécution, en particulier lorsque des précisions ou des informations complémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

Gestion des avoirs

Lorsque la Hongrie saisit ou gèle des avoirs en réponse à une demande d'entraide judiciaire, leur gestion s'effectue conformément au CPP et aux dispositions applicables de la loi XXXVIII de 1996. L'autorité judiciaire compétente ordonne la mesure, tandis que la garde matérielle et la préservation des avoirs saisis sont assurées par l'autorité chargée de l'enquête ou par un dépositaire désigné par le tribunal, conformément au CPP.[42]

Les avoirs saisis ou gelés doivent être mis en sécurité et préservés afin de maintenir l'intégrité des preuves et leur valeur économique. Les biens meubles sont placés sous la garde des autorités, tandis que les comptes bancaires et les instruments financiers sont gelés dès la notification de la décision à l'établissement financier. La banque est alors tenue de maintenir les avoirs bloqués jusqu'à la mainlevée du gel ou jusqu'à la reconnaissance ou le prononcé d'une décision définitive de confiscation.[43]

Si les avoirs sont périssables ou risquent de perdre de la valeur, le CPP autorise leur vente ou toute autre mesure visant à en préserver la valeur. Les produits de cette vente sont conservés sous séquestre jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue concernant leur confiscation ou leur restitution.[44]

Suivi et communication

Les autorités hongroises se coordonnent et répondent généralement par l'intermédiaire de l'autorité centrale. Pendant l'exécution, des communications peuvent également être effectuées directement par les autorités compétentes chargées de mettre en œuvre la mesure sollicitée, en fonction des traités applicables. Les autorités hongroises peuvent :[45]

- transmettre des mises à jour ou des décisions judiciaires ;
- demander des précisions ou des informations complémentaires ;
- attendre un suivi rapide afin d'éviter tout retard.

Note : collaborer de manière proactive avec le point de contact désigné en Hongrie pourrait améliorer l'efficacité.

V. Transmission des preuves à l'État requérant

Une fois les mesures sollicitées exécutées, l'autorité compétente hongroise transmet les preuves recueillies à l'État requérant.[46]

Transmission par voie judiciaire

Les preuves et les pièces du dossier établies au cours de l'exécution sont d'abord conservées par l'autorité compétente ayant mis en œuvre les mesures. En vertu de la loi XXXVIII de 1996, les éléments de preuve sont généralement transmis à l'étranger par l'intermédiaire de l'autorité centrale désignée. Par conséquent, l'autorité compétente d'exécution transmet les éléments à l'autorité centrale, qui organise ensuite leur transmission officielle à l'État requérant par la voie prévue par le traité applicable ou, en l'absence de traité régissant la demande, par la voie officielle appropriée.[47]

Dès réception des preuves, l'État requérant devrait vérifier que tout ce qui a été demandé est inclus et, si nécessaire, solliciter un suivi complémentaire.

Un autre aspect important est l'authentification des preuves. Si l'État requérant exige que les preuves soient certifiées conformes ou accompagnées d'une déclaration sous serment pour être recevables en justice, cela devrait être spécifié dans la demande d'entraide judiciaire.

Restrictions d'utilisation

La Hongrie applique les restrictions d'utilisation conformément à l'UNCAC et à l'UNTOC. Les preuves ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées dans la demande d'entraide judiciaire. Toute utilisation secondaire, par exemple dans le cadre d'une autre procédure ou à des fins de partage avec des tiers, nécessite l'accord préalable de la Hongrie.[48]

Note : il est recommandé de préciser l'utilisation prévue dans la demande d'entraide judiciaire afin de dissiper toute crainte quant à une éventuelle utilisation abusive.[49]

VI. Confidentialité et proportionnalité

L'État requérant peut demander à la Hongrie de traiter la demande d'entraide judiciaire de manière confidentielle, notamment lorsque sa divulgation précoce risquerait de compromettre une enquête, de faciliter la dissipation des avoirs ou d'entraîner la destruction de preuves. Les mesures sollicitées doivent être proportionnées et ne devraient pas porter indûment atteinte aux droits des tiers.

Proportionnalité et ordre public

La Hongrie exécute les demandes d'entraide judiciaire conformément au CPP et à la loi XXXVIII de 1996, lesquels exigent que les mesures coercitives sollicitées dans le cadre de l'entraide judiciaire respectent les mêmes garanties que celles applicables aux affaires pénales nationales. Les autorités judiciaires doivent s'assurer que la mesure repose sur une base juridique appropriée, s'appuie sur des motifs factuels adéquats et respecte les droits de la défense ainsi que les droits des tiers.[50]

En vertu de la loi XXXVIII de 1996, la Hongrie peut refuser l'entraide lorsque son exécution porterait atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit hongrois. L'entraide peut également être refusée lorsque la demande concerne une infraction politique ou militaire, lorsque la double incrimination n'est pas remplie pour les mesures coercitives, ou lorsque l'exécution soulèverait des préoccupations quant au procès équitable, aux garanties d'un procès équitable ou à la protection des droits des tiers de bonne foi. Les autorités hongroises peuvent demander des précisions lorsque la mesure sollicitée apparaît insuffisamment justifiée ou risque de porter atteinte à des droits protégés.[51]

Dans les affaires politiquement sensibles, l'État requérant devrait confirmer que la procédure est engagée de bonne foi.[52]

Traitement confidentiel des demandes

Les États requérants peuvent demander à la Hongrie de traiter une demande d'entraide judiciaire et son contenu de manière confidentielle si la divulgation risquait de compromettre une enquête ou de faciliter la dissipation d'avoirs. En vertu de traités multilatéraux, la Hongrie est tenue de préserver la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire, de leur contenu et des pièces justificatives, sauf si leur divulgation est nécessaire à leur exécution.[53]

Lors de l'exécution, le CPP renforce la confidentialité en protégeant le secret des mesures d'instruction en cours et en restreignant l'accès aux informations du dossier. Une divulgation restreinte peut être requise pour obtenir une autorisation judiciaire, notifier un établissement financier afin de mettre en œuvre une mesure de gel ou respecter les droits procéduraux en vertu du droit hongrois.[54] Dès leur transmission, l'État requérant est également tenu de maintenir le même niveau de confidentialité.[55]

VII. Aliénation et restitution d'avoirs

Conformément à l'UNCAC, la restitution et l'aliénation d'avoirs confisqués constituent un principe fondamental de la coopération internationale. La Hongrie assure l'exécution de ses obligations de coopération internationale, y compris celles prévues par l'UNCAC, par l'intermédiaire de la loi XXXVIII de 1996 et des règles nationales de procédure pénale.[56]

Une fois la décision de confiscation devenue définitive, la Hongrie peut disposer des avoirs ou les restituer conformément à son droit national et au cadre conventionnel pertinent, y compris l'UNCAC ou des accords fondés sur la réciprocité.[57]

Toute restitution n'intervient qu'après l'achèvement de l'ensemble des procédures judiciaires et des recours disponibles. Les autorités hongroises doivent alors s'assurer du respect des garanties nationales, notamment du respect des droits de la défense et de la protection des tiers de bonne foi.[58]

Lorsque des avoirs doivent être transférés à l'État requérant, les autorités centrales hongroises coordonnent le processus conformément à la loi XXXVIII de 1996 et au traité applicable ou au cadre de réciprocité, lequel détermine les conditions de la restitution.[59]

Note : l'UNCAC encourage les consultations préalables à la demande concernant l'éventuel partage d'avoirs.[60]

Pour faciliter la restitution d'avoirs et renforcer la confiance, il est conseillé à l'État requérant d'inclure dans la demande d'entraide judiciaire une brève explication sur la manière dont les avoirs restitués seront gérés ou suivis. Cela peut comprendre l'indemnisation des victimes ou la réalisation de projets publics spécifiques. Il est également recommandé d'indiquer les mesures de transparence et de contrôle qui seront mises en place, par exemple en impliquant une organisation de la société civile indépendante.[61]

En pratique, certains États requis sont prudents quant à la restitution d'avoirs confisqués à l'État requérant, par crainte que les fonds ne fassent l'objet d'une utilisation abusive après leur rapatriement. Le fait d'expliquer comment les avoirs restitués seront gérés de manière transparente s'inscrit dans les meilleures pratiques internationales en matière de recouvrement d'avoirs et peut contribuer à faciliter la coopération tout en évitant les retards.[62]

Annexe

I. Liste de contrôle relative à l'entraide judiciaire

1. Consultation préalable

☐ Identifier le ou les points de contact en Hongrie et mener des discussions préliminaires sur l'affaire, y compris sur l'intention d'introduire une demande d'entraide judiciaire – demander au point de contact quels éléments la Hongrie souhaiterait voir figurer dans la demande d'entraide judiciaire.
☐ Confirmer la voie de transmission appropriée pour la demande d'entraide judiciaire.
☐ Clarifier les exigences formelles, notamment le format, les certifications et les pièces justificatives.
☐ Confirmer toute exigence spécifique applicable aux mesures coercitives (par exemple, le gel, la saisie ou les perquisitions).
☐ Identifier tout motif de refus potentiel en vertu de la législation de l'État requis.
☐ Le cas échéant, clarifier le cadre juridique et procédural régissant la restitution ou l'aliénation des avoirs.

2. Base juridique

☐ Identifier la base juridique applicable à la demande (traité bilatéral, convention multilatérale ou réciprocité).

3. Autorités centrales

☐ Identifier l'autorité centrale compétente de l'État requis chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

4. Langue officielle et traductions

☐ Confirmer les exigences linguistiques de l'État requis.
☐ Joindre les traductions requises de la demande et des pièces justificatives, le cas échéant.

5. Étendue de l'entraide demandée

☐ Identification des avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés)

☐ Mesures d'enquête demandées, telles que :

- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;

- Le recueil de dépositions de témoins ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies

☐ Mesures liées aux avoirs demandées, telles que :

- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

6. Description de l'affaire

☐ Fournir un résumé clair et concis des faits pertinents de l'affaire.
☐ Expliquer le lien entre les faits de l'affaire et l'entraide demandée.

7. Infractions et qualification juridique

☐ Décrire les infractions en termes factuels.
☐ Identifier les dispositions légales pertinentes, le cas échéant.
☐ Tenir compte des exigences relatives à la double incrimination, le cas échéant.

8. Confidentialité et proportionnalité

☐ Indiquer clairement le but de la demande.
☐ Expliquer en quoi les mesures demandées sont nécessaires et proportionnées.
☐ Demander le traitement confidentiel de la demande, lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enquête.

9. Demandes liées aux avoirs (le cas échéant)

☐ Identifier clairement et, dans la mesure du possible, localiser les avoirs concernés.
☐ Expliquer le lien entre les avoirs et l'infraction.
☐ Indiquer l'état de la procédure de confiscation (par exemple, décision de confiscation définitive rendue ou procédure de confiscation en cours).
☐ Inclure une demande de saisie d'avoirs, de confiscation et/ou, le cas échéant (si nécessaire dans le cadre d'une demande ultérieure), de restitution des avoirs.

10. Pièces justificatives

☐ Joindre les pièces justificatives pertinentes, telles que les ordonnances judiciaires, les mandats, les jugements ou résumés de preuves requis pour l'exécution de la demande.

II. Infractions reconnues par la loi hongroise et qui sont souvent liées à la question du recouvrement d'avoirs[63]

Corruption (active et passive)
Détournement de fonds, abus de confiance, manquement aux obligations fiduciaires
Blanchiment d'argent et financement du terrorisme
Infractions de fraude et de tromperie
Infractions économiques et contre les biens
Criminalité organisée et participation à un groupe criminel
Contrefaçon et atteintes à la propriété intellectuelle
Infractions fiscales et douanières

III. Modèle :

Bien qu'aucun modèle national ne soit fourni, la Hongrie se conforme aux pratiques internationales. Les États requérants peuvent utiliser des modèles d'entraide judiciaire largement acceptés, tels que celui de l'Institut de Bâle, afin de garantir l'exhaustivité de leur demande.

Il est recommandé de consulter l'autorité centrale compétente.

IV. Contacts :

Hongrie :

Ministère de la Justice
info@kim.gov.hu

Parquet général
info@mku.hu

Autres adresses électroniques de contact utiles :

Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN)
carin@europol.europa.eu

Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR)
info@baselgovernance.org

INTERPOL
Pour contacter INTERPOL, veuillez compléter le formulaire disponible ici.

Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)
starinitiative@worldbank.org

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
unicri.assetrecovery@un.org

Notes de fin

1 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

2 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014.

3 Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014.

4 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Hungary – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.3), 16 octobre 2013 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014.

5 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

6 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024.

7 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

8 Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

9 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Hungary – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.3), 16 octobre 2013.

10 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024.

11 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Hungary – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.3), 16 octobre 2013.

12 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

13 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014.

14 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

15 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

16 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

17 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

18 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

19 Hongrie, Act C of 2012 on the Criminal Code, promulguée le 13 juillet 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014.

20 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024.

21 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014.

22 Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Hungary – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.3), 16 octobre 2013 ; Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

23 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

24 Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

25 Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

26 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014.

27 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

28 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Hungary – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.3), 16 octobre 2013.

29 Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Notices, s.d. ; INTERPOL peut être utilisé pour partager des renseignements ou demander la localisation d'avoirs criminels par l'intermédiaire du Bureau central national (BCN). L'État requérant devrait transmettre ces demandes par le biais de son BCN, qui peut alors assurer la liaison avec INTERPOL Hongrie.

30 Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), CARIN – the asset recovery network. s.d.

31 Groupe Egmont de cellules de renseignement financier, Site officiel, s.d.

32 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Hungary – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.3), 16 octobre 2013 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

33 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ;

34 Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018

35 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Hungary – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.3), 16 octobre 2013.

36 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024.

37 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

38 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014.

39 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

40 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024.

41 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

42 Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014.

43 Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

44 Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

45 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Hungary – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.3), 16 octobre 2013 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024.

46 Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

47 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014.

48 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Hungary – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.3), 16 octobre 2013.

49 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

50 Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014.

51 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

52 Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Hungary – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.3), 16 octobre 2013 ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024.

53 Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014.

54 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

55 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

56 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Herke Csongor, Criminal Procedure Law: Lecture Notes, édité par Melinda Hengl, Université de Pécs, Faculté de droit, Pécs, 2018 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014.

57 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Hongrie, Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters, 15 juillet 1996, traduction non officielle, à jour au 1er janvier 2014.

58 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

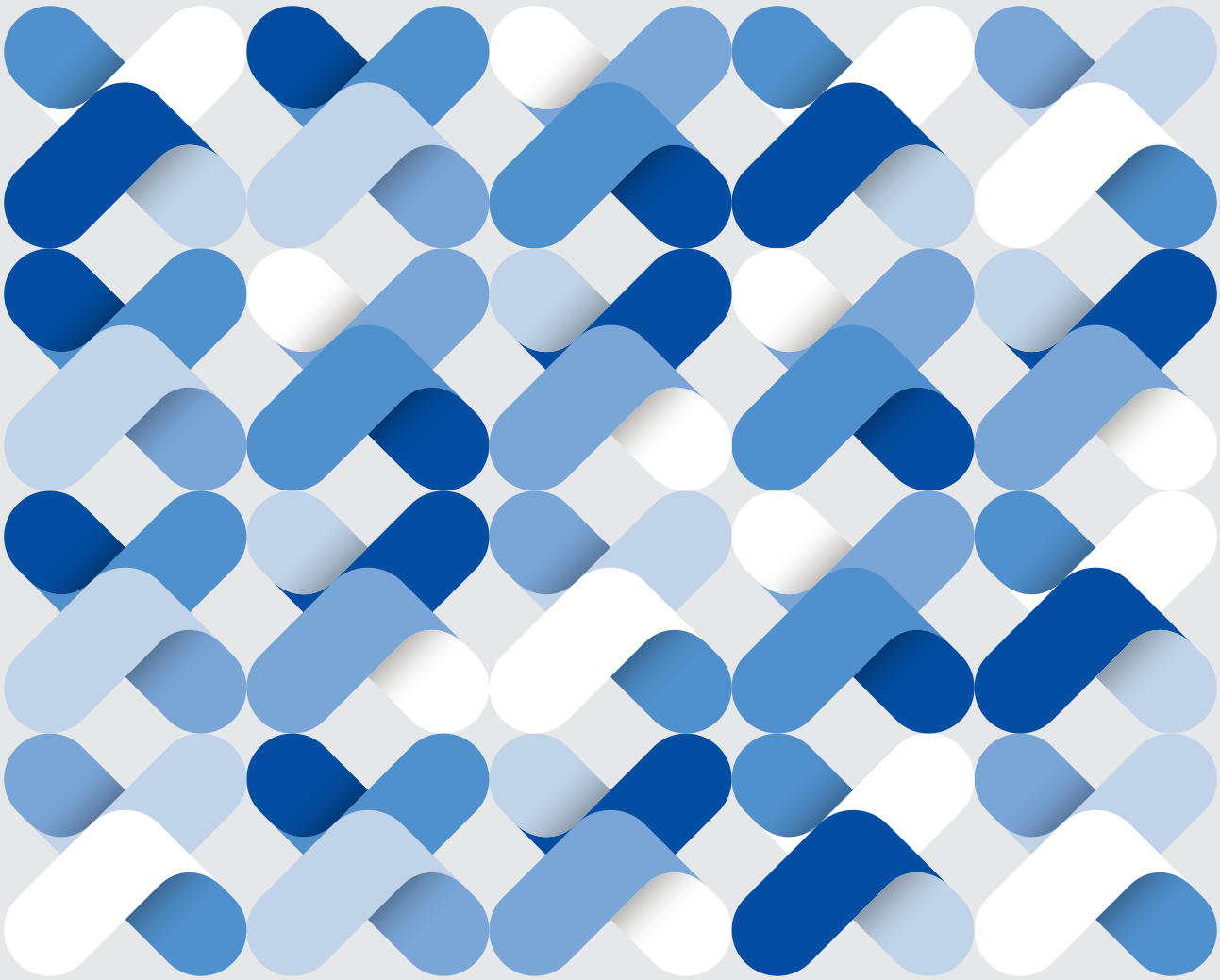
59 Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Hungary: 6th Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating, Strasbourg, mai 2024 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

60 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

61 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017.

62 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017.

63 Hongrie, Act C of 2012 on the Criminal Code, promulguée le 13 juillet 2012.



Financé par
l'Union européenne

unicri
United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute